

Revenu Québec
C.
Cherry Report®

par: Me Louis Sirois, LL.B.

SIROIS & CHAMPAGNE AVOCATS

1, Place Ville Marie, # 2821
Montréal, Qc, H3B 4R4
(514) 667-5934

1195, Lavigerie, # 190
Québec, (Qc.) G1V 4N3
(418) 659-5858

site web

www.cherry-report.com

forum de discussion

<http://chyr.forumactif.com/>

Introduction

Au cours des années 2003-2004, de nombreuses personnes ont été séduites par l'idée de participer à un réseau fondé sur l'idée de « faire un don » et de recevoir plus encore en retour.

Malgré la présentation faite par les promoteurs, il appert que telle organisation a été jugée « criminelle » par les tribunaux.

Comme cela est pratiquement toujours le cas avec les réseaux pyramidaux, tôt ou tard, la structure finit toujours par s'effondrer, faute de nouveaux membres recrutés ou encore suite à l'action policière.

Une seconde problématique vient maintenant s'appliquer à ce dossier, soit l'intervention du Ministère du revenu. En effet, le fisc québécois a décidé de poursuivre les membres du réseau, afin de leur faire « payer » leur participation à une prétendue activité criminelle et rentable.

Cette approche n'est par nouvelle en soi. Depuis quelques années, le Ministère du revenu travaille en étroite collaboration avec les forces policières, afin de percevoir les impôts et taxes que les groupes criminalisés auraient négligé de déclarer.

Voilà pourquoi aujourd'hui de nombreuses personnes sont actuellement cotisées par le Ministère du revenu, pour avoir négligé prétendument de déclarer les gains faits avec leur participation dans le réseau Cherry Report.

De plus, il faut garder à l'esprit que **Revenu Canada** va également désirer sa part du gâteau et cotisera aussi de la même manière. Conséquemment, la facture actuelle du Ministère du revenu du Québec peut être multipliée par deux, pour obtenir une idée réelle de la dette fiscale finale.

La problématique

La problématique rencontrée à ce jour nous indique que le Ministère du revenu ne fait aucun discernement dans les cotisations qu'il fait parvenir aux membres. Tous et chacun sont cotisés de la même manière, peu importe leur cas particulier ou leur situation propre.

Les gens que nous avons personnellement rencontrés à ce jour nous font les commentaires suivants, en rapport à leur facture d'impôt:

- a) Les revenus estimés par le Ministère sont plus élevés que les vrais gains réalisés;
- b) Les sommes payées pour joindre le programme « follow me » n'ont pas été prises en considération;
- c) Des pénalités pour faute lourde et négligence flagrante sont requises;
- d) Le Ministère du revenu exige des preuves de paiement pour les frais engagés pour joindre le réseau, mais se contente de vagues preuves pour inclure des revenus;

La démarche faite à ce jour

À ce jour, plusieurs personnes ont tenté de se défendre elles-mêmes contre le Ministère du revenu, mais sans trop de succès.

Lorsqu'elles ont tenté de parler au vérificateur, on leur a dit que la preuve était « en béton » et qu'il était inutile de contester. Ceux qui ont produit un avis d'opposition ont également reçu un accueil très mitigé, en se voyant refuser leur appel.

Plusieurs personnes sont actuellement découragées et ne savent plus quoi faire ou comment gérer la situation.

Comment faire valoir mes droits ?

Quels sont mes droits contre le Revenu ?

Comment éviter la saisie de mes comptes de banque et de ma maison ?

Comment éviter la faillite ?

Comment payer la dette, éventuellement ?

Notre cabinet d'avocats organise actuellement un Regroupement de Citoyens pour les régions de Montréal, Québec, Montmagny et Chibougamau

Devant cette situation problématique vécue par plusieurs personnes, face à un seul adversaire, (Le Ministère du revenu), l'idée de joindre ses efforts pour faire valoir des intérêts communs devient impératif, d'où l'idée d'un regroupement.

Il appert que plusieurs personnes de diverses régions font actuellement l'objet de poursuites de la part du Ministère du revenu. Notre cabinet est présentement à mettre sur pied un Regroupement pour offrir de l'information juridique de première qualité et pour soutenir les contribuables qui désirent faire valoir leurs droits au niveau de la Direction Régionale des Oppositions ou devant les Tribunaux.

En créant ainsi ce Regroupement, nous croyons sincèrement qu'il sera possible d'obtenir un meilleur rapport de force dans le cadre des négociations avec le Ministère du Revenu. Bien que chaque cas demeure particulier, il est évident que l'union des contribuables va permettre de mettre l'accent sur leurs véritables intérêts face au Ministère.

Notre cabinet d'avocats représente actuellement des gens comme vous, ayant à faire face à des cotisations de REVENU QUÉBEC, dans le cadre de l'affaire CHERRY- REPORT.

Avant de payer votre facture fiscale, nous pouvons vous offrir une consultation juridique en profondeur, afin d'évaluer le sérieux des arguments du Ministère du revenu. De plus, même si vous avez déjà payé votre avis de cotisation, il n'est peut être pas encore trop tard pour vous opposer à la cotisation.

Voici un éventail des services offerts:

Évaluation du dossier de la preuve que possède REVENU QUÉBEC contre vous;

Annulation et/ou suspension des saisies de compte de banque et de salaire;

Annulation et/ou suspension des saisies immobilières (maison, terrain, commerce);

Rédaction d'avis d'opposition et plaidoirie devant les tribunaux;

Négociation d'entente de remboursement;

L'affaire Cherry Report: la stratégie fiscale

Nous avons réalisé au cours des diverses entrevues menées auprès de nos clients dans l'affaire Cherry Report, qu'il y avait de nombreuses questions à éclaircir face au Ministère du revenu et que plusieurs points valables méritaient d'être plaidés devant les tribunaux.

Premièrement, la nature juridique du traitement à accorder au paiement reçu mérite d'être soigneusement examinée. En effet, bien que le Ministère traite les revenus de Cherry Report comme des « **revenus d'entreprise** », nous pensons qu'il y aurait place à une interprétation différente des faits, afin de convaincre un tribunal que les revenus sont davantage du « **gain en capital** ».

Cette distinction est importante car si un tribunal devait statuer que les revenus sont du gain en capital, alors seulement la moitié de ceux-ci seraient imposables, au lieu de l'être complètement, comme cela est actuellement le cas.

Deuxièmement, il appert que la preuve du Ministère du revenu, dans certains dossiers, ne repose que sur fort peu d'éléments. Entre autre, il arrive que la seule preuve consiste à un plan « organigramme », sur lequel figure le nom du contribuable à la position « fermier ». Sur la base de cette simple feuille, le Ministère « présume » que le fermier aurait collecté les sommes relatives à l'adhésion des 8 autres membres.

Encore ici, il y a place à l'interprétation des faits devant un juge. Si un contribuable explique honnêtement sa situation, à l'effet par exemple qu'il n'a pas été payé au complet, le tribunal pourrait croire cette version et ordonner ainsi une diminution de la dette. Cette version a encore plus de chance d'être acceptée, si un témoin venait à la Cour pour corroborer les faits.

Il est faux de prétendre que parce que les gens ont participé à une activité criminelle, que les tribunaux civils vont les juger plus sévèrement et refuser de croire leur version. Les règles de pratique en Cour civile et en Cour criminelle sont différentes.

Le niveau et le fardeau de preuve sont également différents.

En matière fiscale, la cotisation d'impôt est réputée valide jusqu'à preuve du contraire et c'est au contribuable de faire cette preuve. Néanmoins, le Juge de la Cour civile va uniquement se baser sur la valeur des preuves présentées à l'audition, ce qui inclut le témoignage des contribuables.

Troisièmement, le dossier Cherry Report offre une opportunité de plaider devant les tribunaux l'annulation des pénalités. Il est important de mentionner que les pénalités dont il est ici mention représentent 50% de la dette fiscale ! Ces pénalités sont le résultat de l'article 1049 de la Loi sur les impôts du Québec qui mentionne que:

« 1049. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé « déclaration » dans le présent article, fait ou produit pour l'application de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 %....

Conséquemment, en annulant ces pénalités, de substantielles économies d'impôt sont réalisées. Nous croyons réellement que cela est possible.

Notamment, parce que la plupart des gens impliqués étaient réellement de bonne foi et croyaient très sincèrement que le tout était légal et que les « dons » n'avaient pas à être déclarés, comme cela leur avait été expliqué lors des réunions d'informations.

Dernièrement, dans l'affaire Valentini c. SMR (500-80-002912-047, 26 janvier 2006), la Cour du Québec mentionnait ceci, en rapport à la preuve que doit faire le Ministère du revenu, pour demander des pénalités de 50%:

[158] Selon les principes dégagés par la jurisprudence citée ci-avant, que le Tribunal applique en l'espèce, pour imposer une pénalité, sous l'article 1049 de la L.I., on doit être en présence d'une situation où il y a preuve de négligence grossière, démontrant un degré important de négligence, qui correspond à une action délibérée, une indifférence au respect de la *Loi*, ce qui n'est pas le cas dans la présente cause.

[159] Le fardeau de la preuve appartient au SMR qui impose une pénalité au contribuable en vertu de l'article 1049 de *Loi sur les impôts du Québec* dont le libellé indique que la pénalité ne doit pas être automatiquement imposée.

Nous sommes personnellement convaincu que dans la majorité des cas de l'affaire Cherry Report, il n'y avait pas de « négligence grossière, démontrant un degré important de négligence, qui correspond à une action délibérée, une indifférence au respect de la Loi ».

En conclusion

L'idée d'un regroupement afin de faire valoir ses droits n'est pas nouvelle en soi... Depuis plusieurs années, le code civil du Québec a été modifié afin de permettre les recours collectifs, démontant ainsi la valeur et l'importance d'unir ses forces face à un adversaire commun.

Dans le cas Cherry-Report, bien que le recours collectif ne soit pas en soi la procédure requise, il n'en demeure pas moins que l'objectif demeure le même: Avoir un pouvoir de négociation commun et fort, en unissant ses efforts.

En conclusion, nous espérons vous avoir guidé dans cette affaire, en partageant avec vous notre vision du dossier, ainsi que notre expertise dans le domaine du contentieux fiscal.

À propos de nous

Me Louis Sirois est avocat et membre en règle du Barreau du Québec depuis 1987. Il a travaillé comme avocat à Revenu Québec, soit au bureau des avocats plaideurs et par la suite à la Direction des Oppositions.



Depuis 1990, Me Sirois exploite son propre cabinet-conseil en résolution de litige fiscal, pour le bénéfice exclusif des contribuables. Au cours des dernières années, Me Sirois a été sollicité à plusieurs reprises pour intervenir dans des dossiers d'impôts, liés à des opérations policières (affaires *Despote*, *Fusion*, *Barbelé* etc).

Plaidant régulièrement devant les Tribunaux, Me Sirois a développé avec les années une expertise de premier plan, afin d'établir des stratégies gagnantes pour ses clients.

Me Louis Sirois, avocat

FICHE D'IDENTIFICATION

Votre nom: _____

Adresse: _____

Numéro de tel: _____

Numéro de fax: _____

Courriel: _____

Veillez retourner cette fiche à notre cabinet à l'attention de:

**Me Louis Sirois, avocat LL.B.
1, Place Ville Marie, # 2821
Montréal, (Qc.) H3B 4R4**

Ou

**Me Louis Sirois, avocat, LL.B.
1195, Lavigerie, # 190
Québec, (Qc.) G1V 4N3**

ou encore

FAX : (418) 659-5847

PROCURATION ET MANDAT

Je soussigné, _____

numéro d'assurance social _____

Adresse: _____

Autorise expressément par les présentes le Ministère du revenu et/ou Revenu Canada à discuter de mon dossier avec **Me Louis Sirois, Avocat**, ayant places d'affaires soit au : 1, Place Ville Marie, # 2821, Montréal, (Qc.) H3B 4R4 ou le 1195, Lavigerie, # 190, Québec (Qc.) G1V 4N3.

En foi de quoi j'ai signé ce _____ 2007

(Signature)